

G A R D
CANTON DE MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-64
AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU
COMMERCE « LE P'TIT BAR » - Fête du Printemps

Le Maire de Caissargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à 2213-6,

VU les articles R.411-1 à 411-7 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'organisation d'une manifestation dans le cadre de la Fête du Printemps ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M. DONADILLE Gil, gérant de l'établissement « LE P'TIT BAR », est autorisé à occuper une partie du domaine public dans la continuité de son établissement au droit du 11 avenue du Cambourin jusqu'à l'entrée du château de Tzaut et sur une largeur n'excédant par 1.50 m, pour y installer des mange-debout et barnum soit environ 10 m² maximum. La partie occupée ne devra pas empiéter les voies de circulation et des barrières de sécurité devront être installées par le gérant afin de sécuriser le périmètre.

Article 2 :

L'occupation est délivrée à titre gratuit.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée à compter du 19 avril 2025 à 11 h 00 au 20 avril 2025 à minuit.

Article 4 : État des lieux

L'occupant déclare connaître les lieux et les accepter en l'état.

Tous aménagements, modifications, raccordements, branchements... seront soumis à l'accord du Maire.

Article 5 : Modalités d'exploitation

L'occupant s'engage à :

- Laisser dans un état de propreté l'emplacement et assurer son entretien, avant le passage des services municipaux.
- Laisser libre la circulation des piétons, des véhicules de services de secours et de sécurité de tous obstacles y compris les différents services municipaux et autres (EDF, GDF, Télécom) afin d'effectuer les travaux nécessaires qui pourraient intervenir.

- Respecter la délimitation demandée et mentionnée à l'article 1 en mètre carré correspondant à une surface maximale à ne pas dépasser.

L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des modalités ci-dessus.

Article 6 : Assurance - Recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée (dommages corporels, matériels ou immatériels) consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Article 7 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre intuitu personae et ne pourra faire l'objet d'une aliénation.

Cette autorisation ne pourra en cas de cession être transmise à un tiers.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation.

Article 8 : Résiliation par la commune

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de l'autorisation par anticipation de la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités ou aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Aucune indemnité ne pourra être versée.

Article 9 :

La brigade de Gendarmerie de Bouillargues, la directrice générale des services, les Services Techniques et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues, le 31 mars 2025.

LE MAIRE,
Olivier FABREGOU

